

ROYAUME DE
BELGIQUE

PROVINCE
du
BRABANT WALLON

ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES

COMMUNE
De
ITTRE



**RÈGLEMENT TAXE : Loges foraines
et loges mobiles - Exercices 2026-
2031 - Approbation - Décision**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 21 octobre 2025

Présents : Christian Fayt, Bourgmestre - Président;
Françoise Peeterbroeck, Présidente du CPAS;
Lindsay Gorez, Fabienne Mollaert, Jacques Wautier,
Échevins;
Paul Pierson, Arthur Deghorain, Pierre Claes, Marie-
Amandine Della Faille, Nadine Lambert, Fabienne Detry,
Charles de Le Hoye, Virginie Fontaine, Michelle Fokoué,
Nicolas Dufermont, Shanon Bontet, Conseillers;
Aurélien Carlier, Directrice Générale f.f.;

Excusé(s) : Pascal Henry, Échevin;
Chantal Vanvaremergh, Gaëtan De Baene, Conseillers;

LE Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités foraines de gastronomie foraine et ses modifications ultérieures ;
Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2026 - ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de taxes communales ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 30.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Attendu la communication en date du 07/10/2025 du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;
Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 10/10/2025 libellé comme suit :
"La tutelle a accepté que l'on différencie les taux en fonction de la taille des kermesses".
Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;
Considérant que le montant de la taxe d'exploitation des loges foraines et loges mobiles doit être calculée en fonction de la surface occupée et par jour d'occupation ; Que toutefois, la présente taxe prévoit une taxation en fonction de la surface occupée et par jour d'ouverture ;
Que cela s'explique par le fait que dans des petites kermesses de village, certains forains sont présents durant plusieurs jours mais n'ouvrent pas tous les jours de la semaine ;

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**RÈGLEMENT TAXE : Loges foraines
et loges mobiles - Exercices 2026-
2031 - Approbation - Décision**

Considérant que le coût de la taxe diffère selon qu'il s'agit des kermesses de Virginal ou la kermesse d'Ittre (15 août) ; Que cette différence de tarif s'explique par le fait que la kermesse d'Ittre (du 15 août) génère beaucoup plus de monde et de recettes contrairement aux kermesses de Virginal, qui sont beaucoup plus petites et génèrent moins de recettes et de monde ;

Considérant que l'exploitation des métiers forains entraîne des frais pour la commune notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, la propreté publique et la commodité de passage ;

Considérant qu'en ce qui concerne la propreté publique, l'exploitation des métiers alimentaires favorisent l'augmentation des dépôts de déchets sur la voie publique et qu'il convient dès lors d'établir différentes catégories pour moduler le montant de la taxe ; Que de ce fait, le taux de la taxe pour l'exploitation des métiers alimentaires est plus élevé que le taux de la taxe pour l'exploitation des métiers non alimentaire ;

Considérant qu'autant dans le cas de l'exploitation des métiers alimentaires que pour les métiers non alimentaires pour la kermesse d'Ittre, le taux de la taxe réclamée ne peut excéder un montant maximum de 400 euros ; Que ce montant maximum s'inscrit dans la volonté de ne pas décourager les forains à exercer son métier ; Que l'exploitation de ce type de métier favorise la dynamique locale ;

Considérant qu'autant dans le cas de l'exploitation des métiers alimentaires que pour les métiers non alimentaires pour les kermesses de Virginal, le taux de la taxe réclamée ne peut excéder un montant maximum de 300 euros ; Que ce montant maximum s'inscrit dans la volonté de ne pas décourager les forains à exercer son métier ; Que l'exploitation de ce type de métier favorise la dynamique locale ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Ittre, pour les exercices **2026 à 2031 inclus**, une taxe communale d'exploitation des loges foraines et loges mobiles.

Sont visées les installations foraines placées tant sur terrain privé que sur le domaine public.

Par loges mobiles, il convient d'entendre les infrastructures permettant l'exploitation d'un métier qui, comme tel, n'est pas reconnu comme forain (et non pas celles qui servent au logement des forains).

Article 2.

La taxe est due par l'exploitant de l'installation.

Cependant, lorsque les installations sont situées sur un terrain privé, la taxe est due solidairement par l'exploitant de l'installation et par le propriétaire du terrain occupé.

Article 3.

Le taux de la taxe est de :

§1er. Kermesse d'Ittre (15 août)

Pour l'exploitation des métiers alimentaires la taxe est fixée à 3,50 € par installation, par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée et par jour d'ouverture.

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**RÈGLEMENT TAXE : Loges foraines
et loges mobiles - Exercices 2026-
2031 - Approbation - Décision**

Pour l'exploitation des métiers non-alimentaires la taxe est fixée à 2,50 € par installation, par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée et par jour d'ouverture.
La taxe réclamée ne peut excéder un montant maximum de 400 € par foire.

§2. Kermesses de Virginal (juillet et août)

Pour l'exploitation des métiers alimentaires la taxe est fixée à 2 € par installation, par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée et par jour d'ouverture.

Pour l'exploitation des métiers non-alimentaires la taxe est fixée à 1,50 € par installation, par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée et par jour d'ouverture.

La taxe réclamée ne peut excéder un montant maximum de 300 € par foire.

Article 4.

Le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard la veille du jour au cours duquel a lieu le placement.

Article 5.

La taxe est payable dans les 30 jours de la facturation.

Article 6.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouvrés par la contrainte. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8.

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 9.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Ittre ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

COMMUNE

**De
ITTRE**



**RÈGLEMENT TAXE : Loges foraines
et loges mobiles - Exercices 2026-
2031 - Approbation - Décision**

- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune ».

Pour le Conseil Communal :

La Directrice Générale f.f.,
(s) A. Carlier

Le Président,
(s) Ch. Fayt

Pour extrait conforme :
Par Ordonnance :

La Directrice générale f.f.

Le Bourgmestre


A. Carlier


Ch. Fayt

